



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Crèvecœur-en-Brie (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-063
du 27/08/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 27 août 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Crèvecœur-en-Brie approuvé le 14 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 04 juillet 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Crèvecœur-en-Brie, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO-TERISSE coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Crèvecœur-en-Brie (77), qui visent à la modification de leur opération d'aménagement et de programmation (OAP), situé en zone AU du règlement ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. modifier l'implantation des voiries ;
2. supprimer les règles d'implantation du bâti ;
3. déplacer la zone d'espaces verts paysagers (et/ou de gestion des eaux pluviales) à créer ;

Considérant que la réalisation de l'OAP aura pour conséquence de permettre le défrichement d'une zone boisée, qu'il est de la responsabilité de la commune de s'assurer dès la modification du PLU et au moment de l'instruction des éventuelles autorisations d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, que ces déboisements n'entraîneront pas de perte nette de biodiversité, ni de dégradation du patrimoine naturel sur ce secteur ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire, la modification simplifiée n°2 du PLU reste d'ampleur et de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Crèvecœur-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Crèvecœur-en-Brie telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 04 juillet 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 27/08/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Denis BONNELLE,
Ruth MARQUES, Brian PADILLA**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim de la séance



Isabelle AMAGLIO-TERISSE